



Mémento concernant la livraison des données selon le système Salaire standard CH impôt à la source (ELM-IS) version 5.0

Édition 04.12.2020

1. Objectif

Le présent mémento s'adresse aux entreprises qui effectuent des décomptes avec ELM impôt à la source (ELM-IS) de la version 5.0. Il met l'accent sur les sujets qui, dans la pratique, soulèvent fréquemment des questions ou des difficultés. Pour autant, ce mémento ne constitue pas une documentation exhaustive du processus d'imposition à la source. De plus amples informations sur ce processus se trouvent dans les documents et les mémentos des administrations cantonales des impôts. Salaire standard CH (ELM) version 5.0 et concrètement les prescriptions imposées à ELM-IS sont décrits dans les directives pour le traitement des données salariales de Swissdec¹.

Le présent mémento traite concrètement des sujets suivants:

- informations sur les données personnelles relatives à la personne imposée à la source nécessaires dans le cadre du processus d'imposition à la source, données relatives au partenaire et aux enfants, informations concernant les familles monoparentales;
- informations concernant les codes barèmes spéciaux des frontaliers italiens;
- demande de numéros DPI cantonaux et éventuellement de codes de société par les entreprises;
- description des différentes procédures de correction et conditions d'utilisation des annonces de remplacement;
- description de la manière dont les administrations des impôts envoient des réponses sur le contenu des décomptes d'impôt à la source;
- mises à jour annuelles nécessaires dans le cadre d'ELM-IS;

¹ Publié sous www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives-elm/

- indications concernant l'utilisation de l'application IFonte dans le canton du Tessin (utilisation obligatoire);
- prérequis et marche à suivre en cas d'entrée dans ELM-IS en cours d'année;
- prérequis et marche à suivre en cas de changement de la version 4.0 à la version 5.0 de Salaire standard CH;
- informations concernant la nouvelle déclaration de frontaliers (domaine ELM Tax-Crossborder).

2. Remarques générales

Le système uniforme Salaire standard CH impôt à la source (ELM-IS)² permet de communiquer le décompte d'impôt à la source mensuel (décompte IS) par voie électronique directement depuis le système ERP aux administrations cantonales des impôts. Toutes les 26 administrations cantonales des impôts prennent en charge ELM-IS et reçoivent le décompte IS.

2.1. Champ d'application d'ELM-IS

ELM-IS permet de transmettre les décomptes IS pour travailleurs, membres du conseil d'administration et bénéficiaires de prestations appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs. Entrées, mutations et sorties peuvent également être transmises dans le cadre de ce décompte mensuel. Les débiteurs de la prestation imposable (DPI), soit les employeurs, peuvent ainsi renoncer aux formulaires papier actuels et servir tous les cantons électroniquement avec la même norme.

Les décomptes IS pour les personnes domiciliées à l'étranger imposées à la source en Suisse en vertu d'une prestation publique en qualité d'artiste, de sportif ou de conférencier (ASC) ne peuvent pas être décomptés avec ELM-IS. Pour les ASC, des tarifs IS spéciaux s'appliquent, qui ne sont pas contenus dans ELM-IS ; par conséquent les ASC ne peuvent pas être saisis dans le système ASC comme employés. Les informations et formulaires pour le décompte des ASC sont publiées sur le site web de l'administration cantonale des impôts concernée.

2.2. Données transmises

Comme dans la procédure de taxation ordinaire, toutes les données nécessaires à une imposition conforme à la loi (données personnelles, données fiscales, etc.) doivent être collectées dans la procédure d'imposition à la source. En principe, les mêmes données sont requises dans la procédure de taxation ordinaire et dans la procédure d'imposition à la source. Les différents barèmes (A, B, C, etc.) nécessitent différentes informations pour permettre leur classification correcte. ELM-IS ne collecte pas plus de données que l'ancien processus d'imposition à la source sur papier. A cet égard, l'on peut renvoyer aux formulaires cantonaux correspondants et aux formulaires modèles de la CSI pour la déclaration de nouveaux engagements de personnes imposées à la source et pour le décompte de personnes imposées à la source. La légalité des données à collecter dans le cadre d'ELM-IS a été contrôlée et consignée dans la déclaration de protection des données du domaine Impôt à la source.

La particularité de la procédure d'imposition et de retenue à la source tient au fait que le DPI est, de par la loi, le relais entre le contribuable et l'administration fiscale dans le processus de déclaration (cf. art. 88 et 100 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14.12.1990, LIFD; RS 642.11). Dans cette fonction, le DPI assume d'une part des tâches de taxation, et représente d'autre part le contribuable dans le processus de taxation (représentant fiscal). Dans la procédure d'imposition à

² Directives relatives à Salaire standard CH publiées sur www.swissdec.ch/fr/versions-et-mises-a-jour/directives-elm/

la source, le DPI est donc le représentant légal de la personne imposée à la source. De ce fait, il est chargé de transmettre l'ensemble des données nécessaires à la taxation. L'employé imposé à la source est ainsi tenu de fournir à l'employeur toutes les données personnelles nécessaires à une imposition à la source correcte (cf. art. 136 LIFD). Ces obligations légales de collaboration resserrent la protection des données (cf. art. 5 de l'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct du 11.04.2018, OIS; RS 642.118.2).

La commission de perception indemnise les DPI pour leurs activités dans le cadre de la procédure d'imposition à la source. Dans certains cantons, cette commission est plus élevée lors d'une transmission via ELM-IS que par courrier.

2.3. Calcul de l'impôt à la source

Avec la révision de l'impôt à la source, le calcul de l'impôt à la source est harmonisé. Au 01.01.2021, deux approches coexistent en principe pour ce calcul: le modèle mensuel et le modèle annuel. Les cantons FR, GE, TI, VD et VS appliquent le modèle annuel, les autres cantons le modèle mensuel. A partir du 01.01.2021, le calcul harmonisé s'appliquera à tous les DPI et ce, que l'on utilise Salaire standard CH (ELM) version 4.0 ou 5.0 pour le dépôt du calcul de l'IS.

Les règles pour le calcul des impôts à la source sont décrites dans la circulaire n° 45 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs. Si le décompte de l'impôt à la source est effectué à travers un système de comptabilité salariale certifié Swissdec, les directives Swissdec concernant Salaire standard CH version 5.0 sont déterminantes pour le calcul de l'impôt à la source. Cela étant, dans des situations spécifiques de données et/ou de cas, le calcul de l'impôt à la source peut s'écarter légèrement de la circulaire n° 45 de l'AFC. Ces écarts ont été expressément approuvés par les autorités fiscales cantonales et l'AFC.

Dans les directives Swissdec concernant Salaire standard CH (ELM) version 5.0, le calcul de l'impôt à la source est expliqué sur la base d'exemples. En outre, les mécanismes de calcul fondamentaux sont examinés par Swissdec sur la base de cas types publiés lors de la certification des systèmes de comptabilité salariale selon Salaire standard CH (ELM) version 5.0. Les objectifs sont l'amélioration de la qualité du décompte IS et la réduction du besoin de corrections. Pour différentes raisons, un calcul correct de l'impôt à la source ne peut toutefois être garanti; entre autres, les saisies erronées ainsi que les erreurs lors de la configuration ou de l'installation de la comptabilité salariale peuvent avoir des répercussions sur le calcul de l'impôt à la source.

3. Données personnelles

Le code barème appliqué (cf. art. 1 section 1 OIS) dépend de la situation personnelle de la personne imposée à la source. D'où l'importance de diverses données personnelles liées aux conditions de vie. La plupart des systèmes ERP certifiés Swissdec épaulent les utilisateurs lors de la saisie des données personnelles, afin que ne soient collectées que les données qui sont réellement nécessaires pour la personne concernée.

Les chapitres suivants expliquent quel est le volume de données à fournir selon les circonstances.

3.1. Données personnelles relatives à la personne imposée à la source

Doivent être fournies dans le décompte IS l'identité et les données relatives au rapport de travail (par ex. entrée dans et de sortie de l'entreprise, lieu de travail, taux d'occupation). En règle générale, ces données sont définies comme champs obligatoires dans le système ERP, donc déjà existantes. C'est pourquoi on s'abstiendra ici de décrire ces données en détail.

Sont en outre à fournir dans le décompte IS les données personnelles suivantes:

- informations concernant le domicile (cf. art. 107 LIFD): si la personne est domiciliée en Suisse, il faut indiquer le canton de domicile et sinon l'Etat de domicile. En cas de domicile à l'étranger, l'indication concernant la nature du domicile (avec ou sans séjour) est de plus importante;
- confession:
 - Cette information est nécessaire pour que les cantons puissent attribuer correctement l'impôt à la source aux Eglises nationales.
 - Le système central permet de garantir que seuls les cantons disposant d'une base légale à ce sujet reçoivent cette information;
- indiquer si la personne exerce une autre activité lucrative ou si elle a eu en plus des revenus de substitution (indemnités journalières, rentes d'invalidité partielle, etc.).³ Le cas échéant, les informations supplémentaires ci-après sont nécessaires (si connues) pour que le système ERP puisse calculer correctement le revenu déterminant pour le taux:
 - Si le taux d'occupation global ou le revenu brut total (salaire IS) de toutes les activités lucratives supplémentaires et de tous les revenus de substitution sont connus, il faut saisir ces données dans la comptabilité salariale.
 - Si ni le taux d'occupation global ni le revenu brut total sont connus, il ne faut pas saisir de données supplémentaires.⁴

3.2. Données du partenaire lorsque l'état civil est «Marié-e» ou «En partenariat enregistré»

Lorsque l'état civil de la personne imposée à la source est «Marié-e» ou «En partenariat enregistré», les informations suivantes sont requises à propos du partenaire:

- numéro d'assurance sociale (NAVS13 ; s'il est connu);
- nom et prénom;
- date de naissance;
- informations concernant le domicile: si le partenaire est domicilié en Suisse, il faut indiquer le canton de domicile et sinon l'Etat de domicile;
- adresse de domicile (adresse de la personne imposée à la source ou une adresse séparée du partenaire);
- indiquer si le partenaire exerce une activité lucrative ou touche une rente. Le cas échéant, il faut fournir les informations supplémentaires suivantes:
 - lieu de travail: en cas de lieu de travail en Suisse, il faut indiquer le canton et en cas de lieu de travail à l'étranger, le pays;
 - indiquer depuis quand le partenaire travaille ou réalise un revenu de substitution. Si la date précise n'est pas connue, on peut utiliser la date d'entrée de la personne soumise à l'impôt à la source.

Pour les personnes qui en raison de la nature de leur revenu ne sont pas assujetties à un code barème ordinaire de l'impôt à la source, les données de partenaire mentionnées ci-dessus ne doivent pas être saisies. Cela concerne trois types d'impôts, qui peuvent être décomptés via ELM-IS:

- honoraires des membres du conseil d'administration qui résident à l'étranger;

³ En raison de la suppression du code barème D, la distinction entre revenu principal et accessoire n'est plus faite.

⁴ Si le taux d'occupation de l'emploi est déterminable, le système salarial applique un taux d'occupation global de 100 % pour l'estimation du revenu déterminant le taux. Si la personne ne dispose d'aucun taux d'occupation (non déterminable), le système salarial applique le salaire médian comme revenu déterminant le taux.

- prestations appréciables en argent résultant de participations au profit de collaborateurs résidant à l'étranger;
- accord particulier avec la France.

3.3. Informations concernant les familles monoparentales

Si les codes barèmes H, P ou U sont appliqués, il faut en outre saisir les informations suivantes:

- attestation que la personne imposée à la source vit en ménage commun avec des enfants bénéficiant de la déduction;
- indiquer si la personne imposée à la source vit en ménage commun avec le concubin. Le cas échéant, l'une des conditions ci-après doit être attestée concernant l'application des codes barèmes H, P ou U:
 - autorité parentale exclusive: la personne imposée à la source exerce l'autorité parentale exclusive sur les enfants vivant sous le même toit;
 - autorité parentale commune et revenu brut plus élevé: la personne imposée à la source a l'autorité parentale commune sur les enfants vivant sous le même toit et réalise un revenu brut plus élevé que l'autre parent;
 - enfant majeur en formation et revenu brut supérieur: la personne imposée à la source vit en ménage commun avec un enfant majeur et réalise un revenu brut plus élevé que l'autre parent.

Si le travailleur ne fournit pas d'indications fiables sur sa situation personnelle, le DPI applique le barème A0Y.

3.4. Données concernant les enfants

Si la personne imposée à la source a des enfants, les données suivantes concernant les enfants sont requises:

- nom de famille;
- prénom;
- date de naissance;
- début et si connue, fin du droit aux déductions pour enfants.

Ces données sont généralement déjà saisies dans le système ERP, car elles sont également nécessaires pour la déclaration auprès de la caisse d'allocations familiales.

4. Codes barèmes spéciaux pour personnes domiciliées en Italie

Le code barème F s'applique dans les cantons TI, VS et GR aux frontaliers conformément à la CDI avec l'Italie domiciliés dans une commune frontalière italienne et dont le partenaire exerce une activité lucrative hors de Suisse. La liste des communes frontalières est publiée sous www.ti.ch/fonte et «Imposte alla fonte Applicativo iFonte».

A partir du 01.01.2021, principalement dans le canton TI les codes barèmes R, S, T et U s'appliquent aux frontaliers domiciliés en Italie retournant tous les jours en Italie, comme suit:

- R s'applique aux personnes seules (célibataires, séparées, divorcées ou veuves) ne vivant pas en ménage commun avec des mineurs ou des majeurs se trouvant en première formation.

- S s'applique aux personnes mariées (ou vivant en partenariat enregistré) dont le partenaire n'exerce pas d'activité lucrative.
- T s'applique aux personnes mariées (ou vivant en partenariat enregistré) dont le partenaire exerce une activité lucrative.
- U s'applique aux personnes seules (célibataires, séparées, divorcées ou veuves) vivant en ménage commun avec des mineurs ou des majeurs se trouvant en première formation (familles monoparentales).

5. Numéro DPI cantonal et code de société

Avec l'entrée en vigueur de la révision de l'impôt à la source au 01.01.2021, tous les DPI devront décompter l'impôt à la source directement avec le canton bénéficiaire (art. 107 LIFD). Il n'est plus autorisé de décompte de tous les contribuables avec le canton du siège. ELM-IS prend en charge la transmission du décompte IS au canton bénéficiaire déjà depuis Salaire standard CH (ELM) version 4.0.

Avant qu'un DPI puisse décompter l'impôt à la source avec une administration cantonale des impôts, il doit obtenir au moyen d'une nouvelle inscription un numéro DPI cantonal (appelé aussi «numéro d'employeur» ou «numéro d'identification»). La nouvelle inscription n'a pas lieu via ELM. Les informations y relatives sont publiées sur le site web des administrations cantonales des impôts. Le numéro DPI cantonal doit être saisi dans le système ERP avant que les données salariales soient transmises pour la première fois via ELM-IS à l'administration cantonale des impôts. Il est interdit d'effectuer un décompte sans indiquer le bon numéro DPI cantonal. En outre, il y a lieu de veiller à ce que dans le décompte IS, le nom de l'entreprise soit transmis sous le même nom que celui utilisé lors de l'obtention du numéro DPI cantonal.

Si l'entreprise souhaite établir plusieurs décomptes IS séparés (par ex. pour différentes filiales), il existe les possibilités suivantes:

- soit l'administration cantonale des impôts donne pour chaque décompte IS un numéro DPI séparé,
- soit il existe un numéro DPI à l'échelle de l'entreprise et l'administration cantonale des impôts définit avec l'entreprise des numéros d'entité comptable séparés pour les différents décomptes IS.

Si le DPI emploie des personnes imposées à la source qui perçoivent d'une part un salaire normal et d'autre part des honoraires de membre de CA ou des prestations appréciables en argent, ces prestations sont transmises à travers des codes de société différents.

Remarque: pour les assurances (LAA, LAAC, IJM, LPP), les données de base nécessaires pour une transmission via ELM peuvent être obtenues au moyen d'une interrogation du profil d'assurance. Cela n'existe pas pour l'impôt à la source: l'obtention du numéro DPI et si nécessaire de numéros d'entité comptable suffit.

6. Procédure de correction

Diverses procédures de correction sont appliquées dans le cadre de l'impôt à la source. Elles sont représentées dans le graphique ci-après:



Illustration 1: Aperçu des diverses procédures de correction

Le système ERP épaulé les DPI dans toutes les procédures de correction présentées et veille à la bonne transmission des corrections ou de la confirmation de correction. Le DPI doit cependant opérer une distinction entre corrections et confirmations de correction lors du traitement des salaires. Si la différence n'est pas opérée correctement, la procédure de correction est mal exécutée. Cela peut avoir pour conséquence des corrections qui ne sont pas du tout prises en compte, ou alors deux fois.

6.1. Correction

Comme cela a été exposé en introduction de ce chapitre, le DPI transmet des corrections à l'administration cantonale des impôts dans le cadre des mécanismes de correction 1 et 2. Les corrections sont transmises comme élément du décompte IS dans le cadre de la procédure d'annulation. Autrement dit, les détails du décompte IS initialement transmis sont comptabilisés comme valeurs négatives et les détails corrects du décompte IS comme valeurs positives dans le logiciel de comptabilité salariale et transmis à l'administration cantonale des impôts. Ainsi, on peut voir pour quelle personne et pour quel mois de décompte la correction est appliquée. Il est possible d'effectuer en même temps des corrections pour plusieurs mois de décompte.

6.1.1. Utilisation correcte des corrections

Une correction ne peut être apportée par le DPI que dans les cas suivants:

- Un changement dans la situation personnelle de la personne n'est saisi que rétroactivement dans le système ERP et entraîne une adaptation rétroactive du code barème IS.
- Un décompte IS a été transmis par erreur pour la personne alors que celle-ci n'aurait même pas été assujettie à l'impôt à la source dans le canton d'accueil (par ex. sortie de l'entreprise, déménagement, naturalisation, permis C, mariage avec citoyen CH ou titulaire du permis C).
- Par erreur, il n'a pas été transmis de décompte IS pour la personne, alors que celle-ci aurait été assujettie à l'impôt à la source dans le canton d'accueil (par ex. entrée dans l'entreprise, déménagement, perte de la citoyenneté CH ou du permis C, séparation ou divorce d'un citoyen CH ou titulaire du permis C).
- Par erreur, une partie du salaire (n')a (pas) été incluse dans le salaire IS, ce qui a entraîné un calcul erroné du montant IS. Il en va de même lorsqu'une révision auprès du DPI aboutit à un recouvrement ou un remboursement qui est répercuté sur la personne ou remboursé à celle-ci au moyen d'une correction du décompte de salaire actuel.
- Prestations après sortie lorsque le droit à la prestation est né avec la sortie (par ex. avoir d'heures supplémentaires, vacances non prises, etc.).

En revanche, aucune correction ne peut être effectuée par le DPI lorsqu'après coup le salaire brut est corrigé (par ex. paiement ultérieur d'allocations pour enfants ou autres, augmentation rétroactive du salaire). De tels paiements ultérieurs sont intégrés dans le salaire imposé à la source du décompte IS actuel (principe de réalisation). Il n'y a pas non plus de raison de corriger lorsque la personne n'est pas d'accord avec la déduction de l'impôt à la source et exige la prise en compte d'un code barème IS dérogeant au code barème IS prédéfini ou de déductions supplémentaires par le DPI. Dans ce cas, la personne imposée à la source doit déposer une demande dans ce sens auprès de l'administration cantonale des impôts compétente jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

6.1.2. Délai pour les corrections

Les personnes imposées à la source peuvent déposer jusqu'au 31 mars de l'année suivante auprès de l'administration cantonale des impôts une demande de recalcul ou de taxation ordinaire ultérieure (TOU). Pour cette raison, les corrections par le DPI ne sont possibles que jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Demeurent réservées les corrections pour les années précédentes qui ont été autorisées par l'administration cantonale des impôts.

6.1.3. Exemple correction pour avril 2021

La correction est explicitée ci-après par un exemple. Le décompte pour le mois d'avril 2021 est corrigé et la correction pour le mois d'avril 2021 est transmise dans le décompte IS pour le mois de mai 2021.

2021								
Avril					Mai			
Numéro AVS	Nom	Correction	EMA	Mois	Barème	IS-Sal	IS-Det	Montant IS
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca			04/21	A0Y	5'000.00	5'000.00	450.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie); IS-Sal = Salaires IS; IS-Det = Salaire déterminant pour le taux								
Numéro AVS	Nom	Correction	EMA	Mois	Barème	IS-Sal	IS-Det	Montant IS
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca	Ancien		04/21	A0Y	-5'000.00	-5'000.00	-450.00
		Nouveau	M1	04/21	B0Y	5'000.00	5'000.00	350.00
				05/21	B0Y	5'000.00	5'000.00	350.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie); IS-Sal = Salaires IS; IS-Det = Salaire déterminant pour le taux								

Illustration 2: Visualisation d'une correction sur la base d'un exemple pour avril et mai 2021

6.2. Confirmation de correction

Comme cela a été expliqué en introduction de ce chapitre, les administrations cantonales des impôts procèdent parfois à des corrections (mécanisme de correction 3). Le DPI saisit dans son système ERP les corrections effectuées par l'administration cantonale des impôts et confirme ces corrections dans le décompte IS du mois suivant. Ces confirmations de correction servent uniquement d'information à l'attention des administrations cantonales des impôts et n'ont pas d'incidences sur la facturation du mois suivant.

6.2.1. Exemple confirmation de correction pour avril 2021

La confirmation de correction est explicitée ci-après par un exemple. L'administration cantonale des impôts procède à une correction du décompte pour avril 2021. Le DPI intègre la correction dans son système et transmet avec le décompte pour mai 2021 une confirmation de correction avec la différence.

2021								
Avril					Mai			
Numéro AVS	Nom	Correction	EMA	Mois	Barème	IS-Sal	IS-Det	Montant IS
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca			04/21	A0Y	5'000.00	5'000.00	450.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie); IS-Sal = Salaires IS; IS-Det = Salaire déterminant pour le taux								
Numéro AVS	Nom	Correction	EMA	Mois	Barème	IS-Sal	IS-Det	Montant IS
756.6508.6893.67	Bolletto, Franca	Confirmation		04/21	A0Y	0	0	-100.00
			M1	05/21	B0Y	5'000.00	5'000.00	350.00
EMA (Entrée, Mutation, Sortie); Type de mutation : M1=Changement état civil; IS-Sal = Salaires IS; IS-Det = Salaire déterminant pour le taux								

Illustration 3: Visualisation d'une confirmation de correction sur la base d'un exemple pour avril et mai 2021

7. Annonces de remplacement

Si un message a été établi systématiquement avec des données erronées (par ex. en raison d'une erreur technique), on peut transmettre une annonce de remplacement. Une annonce de remplacement a pour effet de remplacer le décompte mensuel initialement transmis dans l'application métier de l'administration cantonale des impôts. La gestion des annonces de remplacement génère une importante charge de travail pour les administrations cantonales des impôts, car il arrive que le décompte initial ait déjà été traité. L'utilisation de l'annonce de remplacement est donc soumise aux règles suivantes:

- Une annonce de remplacement ne peut être utilisée qu'à **titre exceptionnel**. Les corrections doivent être toujours effectuées si possible avec une annonce de correction au cours d'un des mois suivants (cf. chapitre 6).
- Une annonce de remplacement ne peut être transmise **qu'après consultation de toutes les administrations cantonales de l'impôt à la source concernées**.
- Une annonce de remplacement doit être effectuée avant le traitement des salaires suivant et **uniquement pour le dernier décompte transmis**.

Malheureusement, plusieurs administrations cantonales des impôts ont constaté qu'elles reçoivent parfois, par erreur, plusieurs annonces divergentes de DPI par mois. Ces annonces ne présentent d'ordinaire que de petites différences et ne sont pas qualifiées d'annonces de remplacement. De telles transmissions multiples ne sont pas permises, ELM-IS ne prévoyant par mois que l'envoi d'une annonce par numéro DPI et code de société (voir chapitre 5). Les DPI doivent veiller à ce que seul le décompte IS définitif soit envoyé, et non pas déjà les éventuelles versions intermédiaires.

8. Transmission électronique des décomptes IS vérifiés

Les décomptes IS vérifiés permettent aux administrations cantonales des impôts de répondre aux décomptes IS transmis par les DPI. Pour chaque canton, un seul décompte IS vérifié sert de réponse à un décompte IS. Le décompte IS vérifié peut s'utiliser selon les deux modalités ci-après, étant précisé que seule l'une d'entre elles est appliquée pour chaque canton:

- Modalité 1: les DPI reçoivent de l'administration cantonale des impôts via ELM-IS une **confirmation automatique (quittance)** concernant les totaux de décomptes envoyés, qui confirme la transmission réussie de l'entier du décompte IS. Les réponses de l'administration cantonale des impôts concernant le contenu sont transmises par courrier, indépendamment d'ELM-IS.
- Modalité 2: l'administration cantonale des impôts utilise le décompte IS vérifié pour transmettre les **réponses métiers**. Pour chaque personne imposée à la source décomptée, l'administration cantonale des impôts donne une réponse sous forme de confirmation, de communication de barème, d'annonce de correction, d'avertissement ou d'information, et peut en outre donner une information ou un avertissement au niveau du message. De plus, le message contient une confirmation des totaux de décomptes envoyés initialement.

Tous les systèmes ERP certifiés Swissdec comprennent les fonctions destinées à réceptionner et visualiser les deux modalités citées du décompte IS vérifié.

Les administrations cantonales des impôts de Genève et Vaud utilisent les décomptes IS vérifiés pour la transmission de réponses métiers. Les deux cantons utilisent notamment l'indication de barème, mais pas l'annonce de correction. Actuellement, les autres cantons transmettent encore par courrier les réponses métiers, soit selon la modalité 1: confirmation automatique (quittance).

8.1. Modalité 1: confirmation automatique (quittance)

La quittance confirme la transmission réussie du décompte IS, sans toutefois se prononcer sur la qualité du message. Certaines informations sommaires du décompte IS sont renvoyées avec la quittance automatique. Les réponses métiers sont transmises par l'administration cantonale des impôts par courrier, indépendamment d'ELM-IS.

8.2. Modalité 2: réponse métier

Le décompte IS vérifié d'un canton comprend, pour chaque personne transmise dans le décompte IS, l'une des quatre réponses suivantes:

- Si l'administration cantonale des impôts ne constate aucune erreur lors du traitement des données d'une personne transmises par le DPI, elle transmet pour cette personne une **confirmation** au DPI.
- Si l'administration cantonale des impôts constate une erreur dans les données d'une personne transmises par le DPI, elle peut lui signaler cette erreur à travers la **communication de barème** (par ex. erreur d'affectation à un barème ou sur le montant de l'impôt à la source). L'administration cantonale des impôts attend du DPI une rectification des données dans son système ERP, si nécessaire aussi rétroactive, et la transmission des données correctes lors du décompte IS suivant (y c. corrections éventuelles pour les mois précédents). La facturation se base sur le décompte IS mensuel transmis par le DPI. Les corrections sont prises en considération lors de la comptabilisation du mois suivant, conformément aux corrections transmises par le DPI dans le décompte IS suivant.
- Si l'administration cantonale des impôts constate une erreur dans les données d'une personne transmises par le DPI, elle peut également rectifier directement cette erreur dans sa propre application métier et informer le DPI des corrections effectuées en lui envoyant une **annonce de correction**. Lors de la transmission du décompte IS suivant, le DPI doit confirmer les corrections. L'administration cantonale des impôts procède à la comptabilisation sur la base des montants rectifiés, dans les cantons avec modèle mensuel également pour la facturation.
- Si l'administration cantonale des impôts constate dans les données transmises par le DPI une erreur qui ne concerne pas le montant de l'impôt à la source ou le revenu (par ex. erreur au niveau de la commune de l'impôt à la source ou la personne manque sur le décompte IS), elle peut en informer le DPI en lui envoyant une **information ou un avertissement au niveau de la personne**. En cas d'information ou d'avertissement, l'administration cantonale des impôts attend du DPI qu'il exécute les instructions figurant dans l'information ou l'avertissement (par ex. transmission des données correctes à partir du décompte IS suivant).

De plus, l'administration cantonale des impôts peut attirer l'attention du DPI sur des erreurs dans les données de l'entreprise figurant dans le décompte IS en lui envoyant une information ou un avertissement au niveau du message. L'administration cantonale des impôts attend du DPI qu'il transmette correctement les données de l'entreprise dans le décompte IS suivant.

9. Mise à jour annuelle des barèmes et des données de base de la commune

Les DPI (ou leurs éditeurs ERP) sont tenus, à chaque début d'année, de mettre à jour dans leur système ERP les barèmes de l'impôt à la source et les données de base des communes. L'Administration fédérale des contributions (AFC) met à disposition sur son site web les données actuelles (barèmes de l'impôt à la source) et publie le lien vers les données actuelles ([Registre des bâtiments et logements pour le classement adresse-commune](#)—aussi [ici](#)):

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/quellensteuer.html>

En outre, les administrations cantonales des impôts informent à la fin de chaque année sur les modifications en début d'année. Les modifications communiquées sont prises en compte.

Remarque: au 01.01.2021, le fichier concernant les barèmes de l'impôt à la source contient également la valeur médiane.

10. Canton du Tessin – Utilisation IFonte

En cas d'utilisation d'ELM-IS pour le décompte IS avec le canton du Tessin, il faut tenir compte des points suivants: le canton du Tessin utilise l'application web IFonte pour l'imposition à la source. Lors d'une transmission via ELM-IS, les données transmises sont stockées temporairement dans IFonte et le DPI doit effectuer à chaque fois une clôture trimestrielle dans IFonte. C'est pourquoi chaque DPI décomptant avec le canton du Tessin doit demander un login pour accéder à IFonte. Pour demander l'accès à iFonte, il faut remplir le formulaire publié sous www.ti.ch/fonte dans l'onglet «Imposte alla fonte Applicativo iFonte» et l'envoyer par e-mail à dfc-ddc.ifonte@ti.ch.

11. Entrée dans ELM-IS en cours d'année

Une entrée dans ELM-IS en cours d'année doit impérativement être convenue au préalable avec toutes les administrations fiscales concernées. Il est recommandé de prendre contact avec celles-ci dès le début de l'année, sans attendre l'obtention du numéro DPI conformément au chapitre 4. Dans la plupart des cas, l'entrée en cours d'année dans ELM-IS est en principe possible.

Dans les cantons GE et TI, en cas d'entrée en cours d'année avant le décompte IS actuel, les décomptes IS de tous les mois précédents doivent être communiqués (chronologiquement à partir du début de l'année) avec ELM-IS. Et ce, que les décomptes IS aient ou non déjà été envoyés auparavant par courrier. Les décomptes des mois précédents ne peuvent être transmis qu'à ces cantons, et pas à tous les cantons.

12. Passage de Salaire standard version 4.0 à version 5.0

Il y a lieu de tenir compte de quelques points lors du passage de Salaire standard CH (ELM) version 4.0 à version 5.0:

- (1) Salaire standard CH (ELM) version 5.0 pourra être utilisé au plus tôt pour la transmission de décomptes IS pour janvier 2021. **Tous les décomptes IS concernant 2020 doivent impérativement être transmis avec Salaire standard CH version 4.0.**
- (2) Le passage de Salaire standard CH (ELM) 4.0 à 5.0 peut en principe être effectué en tout temps sans prise de contact préalable avec les administrations cantonales des impôts (compte tenu du point (1)).
- (3) Salaire standard CH (ELM) version 5.0 exige parfois d'autres données personnelles (par ex. informations concernant des familles monoparentales) qui doivent être mises à jour avant la conversion dans le système ERP.

Le Salaire standard CH (ELM) version 4.0 reste supporté parallèlement à la version 5.0 pendant un délai de transition qui n'est pas actuellement fixé. Pour garantir une transmission de décompte IS avec Salaire standard CH version 4.0 à partir du 01.01.2021, les changements suivants du Salaire standard CH version 4.0 doivent être considérés:

- Nouvellement, le revenu déterminant pour le taux doit toujours être transmis. Si le revenu déterminant pour le taux manque, le décompte sera rejeté à partir du 01.07.2021.
- Les références des lieux de travail sont souvent indiquées sans que ceux-ci soient disponibles dans les données de l'entreprise. Les décomptes comportant des références illogiques sont rejetées à partir du 01.07.2021.
- Le canton destinataire du message doit correspondre au canton ayant-droit de l'impôt à la source. Si les cantons ne correspondent pas, le message sera rejeté à partir du 01.07.2021.

13. Déclaration de frontalier (ELM Tax-Crossborder)

La Suisse a conclu avec les Etats limitrophes des accords spéciaux sur le traitement fiscal des frontaliers. Selon l'accord, les données personnelles à transmettre à l'administration fiscale sont différentes, et parfois celles-ci ne sont applicables que dans certains cantons. Salaire standard CH (ELM) version 5.0 introduit avec le nouveau domaine ELM Tax-Crossborder (ELM-TXB), en sus d'ELM-IS, une déclaration annuelle pour frontaliers.

Pour l'instant, cette nouvelle annonce n'est utilisée que pour les frontaliers d'Etats limitrophes et pour les cantons concernés selon Tableau 1. Pour tous les autres frontaliers, le décompte mensuel de l'impôt à la source (ELM-IS) suffit. Si de nouveaux accords sur les frontaliers sont conclus, il est possible d'étendre l'annonce à d'autres Etats limitrophes ou cantons.

Etat frontalier	Cantons concernés	Réglementation
France	VD, NE, JU, SO, BS, BL, BE, VS	<p>Accord particulier avec la France: pas de déduction de l'impôt à la source en Suisse, mais déclaration de la masse salariale brute aux administrations cantonales des impôts. (Réserve: déduction de l'impôt à la source avec codes barèmes IS ordinaires pour les Suisses et doubles nationaux chez un employeur public). Il faut impérativement fournir l'attestation de domicile pour chaque année.</p> <p>Pour les frontaliers français, deux annonces sont effectuées: (1) décompte mensuel de l'impôt à la source (ELM-IS) avec la catégorie tarifaire prédéfinie SFN et (2) une déclaration annuelle de frontaliers (ELM-TXB). La déclaration annuelle CH à FR s'effectue toujours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.</p>
Italie	TI, GR et VS	<p>La date d'entrée en vigueur du nouvel accord sur les frontaliers n'est pas connue. Jusqu'à cette date, il ne faut pas transmettre cette déclaration annuelle de frontaliers, et le décompte mensuel de l'impôt à la source suffit.</p> <p>Après l'entrée en vigueur du nouvel accord sur les frontaliers: déclaration annuelle des données personnelles demandées à l'administration cantonale des impôts au moyen d'ELM Tax-Crossborder (ELM-TXB) en sus du décompte mensuel de l'impôt à la source (ELM-IS). L'échange de données entre les autorités fiscales CH et IT a toujours lieu jusqu'au 20 mars de l'année suivante.</p>

Tableau 1: Déclaration de frontalier (ELM Tax-Crossborder)

Pour les frontaliers de France selon Tableau 1, il faut impérativement transmettre les informations suivantes:

- période où la personne était assujettie à l'impôt dans le canton et l'accord sur les frontaliers selon Tableau 1 était en vigueur;
- canton de l'impôt à la source;
- pays de domicile (France);
- salaire brut soumis à l'impôt à la source de la période déterminante.

14. Organisation d'assistance

L'organisation d'assistance est schématisée ci-après du point de vue des DPI. En fonction du type de questions respectivement de problèmes, le DPI s'adresse soit à l'éditeur ERP, soit à l'administration cantonale des impôts.

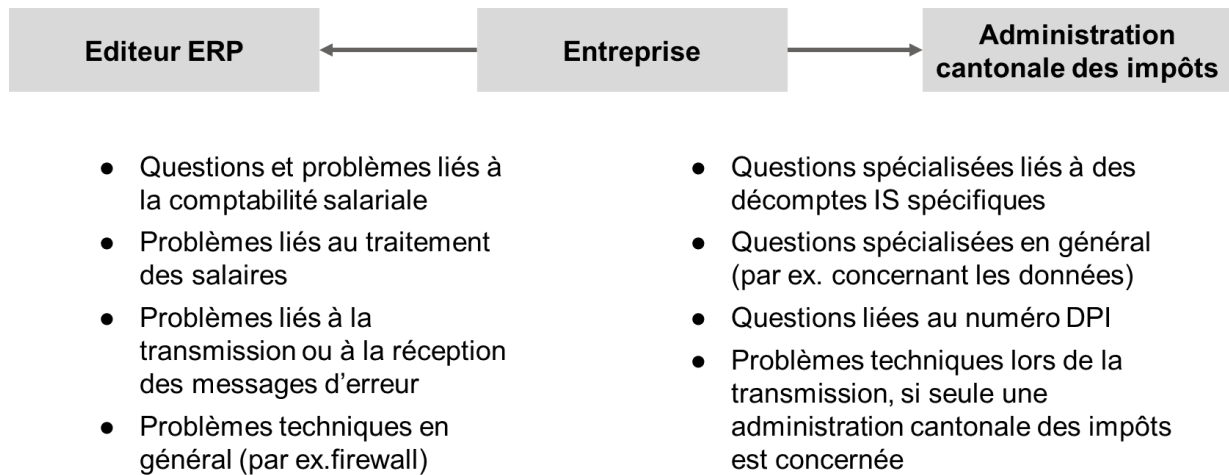


Illustration 4: Vue d'ensemble de l'organisation d'assistance en place

Les coordonnées des administrations cantonales des impôts sont publiées sous le lien suivant:

https://www.swissdec.ch/fileadmin/user_upload/_Datenempfaenger/Empfaengerliste.pdf

15. Contrôle de la version

Edition	Remarque
30.06.2014	Première version
02.07.2014	Rectification des articles de loi référencés
04.03.2015	Version complétée avec précisions en cas d'arrivée en cours d'année et informations sur les nouveaux barèmes de l'impôt à la source dans le canton du Tessin
20.10.2016	Version complétée avec informations concernant les décomptes vérifiés et précision concernant les données des partenaires, changements de format
28.11.2017	Actualisation du délai de transition pour la saisie a posteriori d'anciennes données
30.10.2018	Version complétée avec informations relatives aux procédures de correction, aux mises à jour annuelles et à la révision de l'imposition à la source, et adaptation des données relatives à l'organisation de l'assistance
02.11.2020	Remaniement pour Salaire standard-CH (ELM) Version 5.0
04.12.2020	Ajout au chapitre 12 sur les modifications du Salaire standard CH (ELM) version 4.0 à partir du 01.01.2021